MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE

UNIVERSITE Marie et Louis PASTEUR

1, RUE CLAUDE GOUDIMEL

25030 BESANCON CEDEX

03.81.66.50.80

@ service.marches@univ-fcomte.fr

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP n°26.012 DU 16/09/2026) commun aux 17 Lots

APPEL D'OFFRES OUVERT

OBJET DU MARCHE

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME DE SIMULATION NUMERICUM SANTE

Lieu d'exécution :

Campus des Hauts du Chazal – 19 rue Ambroise - Paré - 25030 BESANCON Cedex

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, prévue par les articles L2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 du Code de la Commande Publique.

Date limite de réception des candidatures :

Mardi 01 Décembre 2026 à 12h (Heure de Paris)

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME DE SIMULATION NUMERICUM SANTE
	Type de contrat	Marché Public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Reconduction	NON
	PRIX	DPGF
	PSE	NON
	Clauses sociales	OUI
	Clauses environnementales	OUI
	Durée / Délai	19,5
	Visite sur site	Pas obligatoire, mais possible sur demande

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT 6

1.1 - OBJET DU MARCHE 6
1.2 - MODALITES DE RECONDUCTION 6
1.3 - MAITRE D'ŒUVRE 6
1.4 - MAITRE D'OUVRAGE 7
1.5 - DECOMPOSITION DU MARCHE 7

2. PIECES CONTRACTUELLES 8

3. DISPOSITIONS LEGALES 8

4. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON 9

5. EXECUTION DES PRESTATIONS 9

5.1 - CONDITIONS D'EXECUTION 9
5.2 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
5.3 - SOUS-TRAITANCE 11

6. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 12

6.1 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 12
6.2 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 13

7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 20

7.1 - RECEPTION 20
7.2 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 20
7.3 - DELAI DE GARANTIE 20

8. CLAUSES DE FINANCEMENT 21

8.1 - GARANTIES FINANCIERES 21

9. AVANCE 21

9.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT 21
9.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE 22
9.3 - BENEFICIAIRES DE L'AVANCE 22

10. PRIX DU MARCHE 23

10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 23
10.2 - CONTENU DES PRIX 23
10.3 - FRAIS DE COORDINATION 24
10.4 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES – COMPTE PRORATA 24
10.5 - POURSUITE DES TRAVAUX APRES ATTEINTE DU MONTANT DU MARCHE 25
10.6 - COORDINATION DES TRAVAUX 25
10.7 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX 25
10.8 - ORGANISATION, DEROULEMENT, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS 25
10.8.1 - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 25
10.8.2 – MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE 26
10.9 - DISPOSITIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 27
10.9.1 – DISPOSITIONS GENERALES 27
10.9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES 27
10.9.3 – DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION 27
10.9.4 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 28
10.10 - MODALITES DE REVISIONS DE PRIX 28
10.11 - AVENANTS 30

11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 31

11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 31
11.2 - DECOMPTE FINAL 31
11.3 - DECOMPTE GENERAL - SOLDE 31
11.4 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 32
11.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 32
11.6 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT 33
11.7 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 33
11.8 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 33
11.9 - COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE - RIB 34

12. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 34

12.1 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX 34
12.2 - INTEMPERIES ET FORCE MAJEURE 35
12.3 - PENALITES POUR RETARD 35
12.4 - PENALITES DE RETARD JOURNALIERES 35
12.5 - PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 36
12.6 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 36

13. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 36

14. ASSURANCES 37

15. RESILIATION DU MARCHE ET CREANCE DU TITULAIRE 37

15.1 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 38

15.2 - CESSATION DES ACTIVITES DU TITULAIRE 38

16. PROCEDURE COLLECTIVE DU TITULAIRE 38

17. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 39

18. PROCEDURE EN CAS DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE OU PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES IMPREVUES 39

19. LANGUE 39

20. RESPECT DU REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD) 40

21. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 42

22. DELAI DE PROCEDURES ET VOIES DE RECOURS 43

23. CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG DE TRAVAUX 43

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
travaux de construction d'une plateforme de simulation Numericum Santé

Lieu d'exécution :

Campus des Hauts du Chazal – 19 rue Ambroise - Paré - 25030 BESANCON Cedex

1.2 - MODALITES DE RECONDUCTION

Le marché est ordinaire et non reconductible.

1.3 - MAITRE D'ŒUVRE

ARCHITECTE MANDATAIRE :

Emmanuel BEAUDOIN et Lionel MILANI ARCHITECTES
20 rue Bersot
25000 Besançon
✆ 03.81.83.47.58
@ contact@milanibeaudoin.com

BUREAUX D'ETUDES :

BET ECONOMIE - VRD
CEI
1B route de Marchaux
25000 Besançon
@ contact@cei-ingenierie.fr

BET STRUCTURE
FDI
15 rue de Lyon
25720 Beure
@ contact@fdi-bet.fr

BET THERMIQUES + FLUIDES + ELEC
Bellucci
4 rue du Gray
25220 Chalezeule
@ contact@bet-bellucci.com

BET ACOUSTIQUE
Frederic Poirrier
49 rue Bersot
25000 Besançon
@ fredericpoirrier@orange.fr

1.4 - MAITRE D'OUVRAGE

Université Marie et Louis Pasteur
1 Rue Goudimel
25 000 BESANCON
✆ 03 81 66 50 80
@ service.marches@univ-fcomte.fr

1.5 - DECOMPOSITION DU MARCHE

Le marché est alloti et le présent CCAP N°26.012 est commun à tous les lots.

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

CPV principal : Travaux de construction de bâtiments - 45210000-2

Lot N°01	Terrassements généraux - VRD - Aménagements extérieurs – Parois clouées – (CPV 45112500-0)
Lot N°02	Gros – œuvre (CPV 45223220-4)
Lot N°03	Ossature bois (CPV 45223200-8)
Lot N°04	Etanchéité (CPV 45223200-8)
Lot N°05	Bardages – Plafonds métalliques (CPV 45262650-2)
Lot N°06	Menuiseries extérieures bois/aluminium – Mur rideau – Occultations (CPV 45421000-4)
Lot N°07	Métallerie – Serrurerie (CPV 44316500-3)
Lot N°08	Cloisons - doublages – Peintures – Nettoyages (CPV 45442100-8)
Lot N°09	Menuiseries intérieures bois – Agencement – Signalétique (CPV 45251142-8)
Lot N°10	Faux-plafonds (CPV 45223220-4)
Lot N°11	Revêtements de sols durs (CPV 45430000-0)
Lot N°12	Revêtements de sols souples (CPV 45430000-0)
Lot N°13	Appareil élévateur (CPV 45313000-4)
Lot N°14	Chauffage ventilation climatisation sanitaire (CPV 45232141-2, 45331210-1, 45331220-4, 45232460-4)
Lot N°15	Fluides médicaux (CPV 24111500-0)
Lot N°16	Electricité (CPV 45311000-0)
Lot N°17	Photovoltaïque (CPV 45261215-4)

Une grille de répartitions des pièces sera transmise avec le DCE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques (CCTP-1 par lot).

2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'Article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Grille de répartition des pièces
- Les 17 actes d'engagement (ATTRI1) -1 par lot (un maximum de 8 pages est autorisé (soit 16 pages recto verso);
- Cadre de réponse technique : Annexe 1 à l'Acte d'Engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) communs aux 17 lots;
- Les 17 cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)-1 par lot ;
- CCAG de Travaux : entrée en vigueur au 01/04/2021 (arrêté du 30/03/2021) dans sa version en vigueur à la signature des présents marchés ;
- 17 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) 1 par lot ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) ;
- DC1 ;
- DC2 ;
- DC4 ;
- Plans ;
- Planning prévisionnel ;
- Plan Général de Coordination (PGC) ;
- Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Rapport géotechnique G2 PRO
- Diagnostics divers (amiante, plomb) ;
- Plan de prévention
- L'inspection commune préalable
- Attestation de visite

3. DISPOSITIONS LEGALES

Le présent marché de travaux est soumis aux dispositions du CCAG Travaux de l'arrêté du 30 mars 2021.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421

4. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service émanant de la maitrise d'ouvrage et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. Les délais des prestations sont prévus dans le planning prévisionnel : **19.5 mois.**

Le démarrage des travaux prévisionnel est prévu **semaine 03 le 18/01/2027.**

La date de livraison prévisionnelle des ouvrages est prévue **semaine 35 le 01/09/2028.**

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 22 mois, compris intempéries

- Notification aux entreprises (prévue au 04/01/2027)
- OS de démarrage 2 semaines après notification (18/01/2027)
- Période de préparation : 1 mois à compter de la date de l'OS de commencement
- Délai d'exécution des travaux est de 19.5 mois compris 2 semaines d'intempéries et CP
- Réception des travaux (01/09/2028)
- Période de garantie de parfait achèvement de 12 mois

Intempéries :

Pluie :	> 15 mm / jour
Gel :	< -5°C à midi pour tous les lots en général
Vent :	50 km/h sur ½ journée
Neige :	> 5cm par jour

3 semaines d'intempéries réputées prévisibles

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

5. EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les travaux seront exécutés conformément aux ordres de service, documents et plans.

Il est spécifié à l'entrepreneur, qu'aucun matériau autre que ceux indiqués dans le CCTP, ne sera mis en œuvre. S'il avait employé sans avis du maitre de l'ouvrage, d'autres matériaux que ceux prévus pour l'exécution de certains ouvrages, la démolition pourra lui être demandée, quelque qu'en soient l'importance et les conséquences.

Chaque entrepreneur doit prévoir toutes les fournitures indispensables au parfait achèvement mentionnées à la partie correspondante de son devis descriptif.

L'entreprise s'engage à organiser et respecter la sécurité du chantier tant pour les personnels de l'entreprise que des personnes étrangères au chantier. Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer, sans supplément de prix, toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour la garantie de la sécurité.

5.2 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est entièrement responsable du personnel qu'il met à disposition de l'Université pour effectuer les prestations. Ce personnel doit être qualifié.

Le titulaire doit notamment enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurités générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par la Personne Publique et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés (se reporter aux documents de protocole de sécurité UMLP du DCE).

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un document délivré par son entreprise.

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter (et à faire respecter par son personnel) le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à respecter la charte de l'Université Marie et Louis Pasteur régissant l'usage du Système d'Information de l'Université Marie et Louis Pasteur, disponible sur simple demande.

Il prend toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière, pour assurer la sécurité, la neutralité, la qualité de ses services et la protection des différentes informations.

Le titulaire sera également responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée par ses agents ou le transporteur sur les équipements de l'Université (bâtiments, terrains, plantations, etc…).

5.3 - SOUS-TRAITANCE

Conformément aux article L.2193-1 à 2193-14, R.2393-24 à R.2393-40 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le candidat joint à son offre le dossier de présentation du ou des sous-traitant(s) ou acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement (DC4).

Les articles R.2193-1 et R.2193-3 du Code de la Commande Publique listent les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la déclaration de sous-traitance et les modalités de cette déclaration selon que la demande de sous-traitance est effectuée au moment du dépôt de l'offre par le candidat ou après la notification du marché.

Si, au cours de l'exécution du marché, le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit constituer un dossier de présentation du sous-traitant (DC4). Cette sous-traitance doit obtenir du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant admis au paiement direct dépose sur CHORUS sa demande de paiement en choisissant le cadre de facturation suivant : A4 – Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur.

Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé

de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à une résiliation du marché pour faute du titulaire en application des mesures prévues à l'article 50.3.e du CCAG Travaux. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire demeure entièrement responsable, vis-à-vis de l'Université, des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct. Le sous-traitance de second rang est interdit.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au Maître d'Ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'Article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'Article L. 4532-9 du Code du Travail.

6. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

6.1 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 31.2 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

De plus, et en vertu des articles 36.2, Le titulaire communique au Maître d'Ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Chaque entreprise s'assure du tri et de l'évacuation de ses déchets.

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG de travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 200 € est fixé à l'article 12.4 du présent CCAP.

6.2 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

I. Les Principes

L'Université Marie et Louis Pasteur dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2-1 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots suivants :

Lot N°01	Terrassements généraux - VRD - Aménagements extérieurs – Parois clouées – (CPV 45112500-0)
Lot N°02	Gros – œuvre (CPV 45223220-4)
Lot N°03	Ossature bois (CPV 45223200-8)
Lot N°04	Etanchéité (CPV 45223200-8)
Lot N°05	Bardages – Plafonds métalliques (CPV 45262650-2)
Lot N°06	Menuiseries extérieures bois/aluminium – Mur rideau – Occultations (CPV 45421000-4)
Lot N°08	Cloisons - doublages – Peintures – Nettoyages (CPV 45442100-8)
Lot N°09	Menuiseries intérieures bois – Agencement – Signalétique (CPV 45251142-8)
Lot N°14	Chauffage ventilation climatisation sanitaire (CPV 45232141-2, 45331210-1, 45331220-4, 45232460-4)
Lot N°16	Electricité (CPV 45311000-0)

L'entreprise attributaire, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, selon les modalités définies à l'article 1.

1. Les publics éligibles

Les entreprises s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif contrat d'engagement jeunes ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières au cas par cas.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

2. Volume d'heures d'insertion à réaliser :

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché ou de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, Le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent Marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d'heures d'insertion :

N° LOT	INTITULE DU MARCHE	NOMBRE HEURES INSERTION PROPOSE
1	Terrassements généraux - VRD - Aménagements extérieurs	280,00
2	Gros oeuvre	595,00
3	Ossature bois	105,00
4	Etanchéité	70,00
5	Bardages - plafonds métalliques	105,00
6	Menuiseries extérieures bois-aluminium - mur rideau - occultations	70,00
7	Métallerie - serrurerie	0,00
8	Cloisons - doublages - peintures - nettoyages	105,00
9	Menuiseries intérieures bois - agencement - signalétique	35,00
10	Faux-plafonds	0,00
11	Revêtements de sols durs	0,00
12	Revêtements de sols souples	0,00
13	Appareil élévateur	0,00
14	Chauffage - ventilation - climatisation - sanitaire	350,00
15	Fluides médicaux	0,00
16	Electricité	245,00
17	Panneaux photovoltaïques	0,00

3. Durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.

- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

Durée d'éligibilité - la règle générale

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

La comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Durée d'éligibilité - Les cas particuliers

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition ou d'un contrat d'alternance, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite totale de 36 mois.

4. Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) …

Modalité n°2 : Mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, …

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et **le donneur d'ordre** afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion (dès la contractualisation).

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article 2« Volumes d'heures d'insertion à réaliser ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

5. Globalisation

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, sur un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande à l'écrit est étudiée par le facilitateur au bénéfice du donneur d'ordre. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

6. L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le **donneur d'ordre a** mis en place une **assistance à maîtrise d'ouvrage sociale représentée**, par un facilitateur de la clause sociale :

Laura MARCONNET

Facilitatrice des clauses sociales d'insertion

Grand Besançon Métropole

Direction Economie Innovation et Territoires

La City – 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON

06 23 16 71 93 – laura.marconnet@grandbesancon.fr

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion, par l'intermédiaire de l'acheteur

Durant la durée du marché

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
- De suivre l'application de la clause pour le **donneur d'ordre**
- Faciliter les relations entre le **donneur d'ordre**, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

7. Modalités de contrôle

Dispositions générales

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est soumis.

De façon mensuelle, le titulaire fournira tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 12-6 du présent CCAP.

Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le donneur d'ordre et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le donneur d'ordre peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le donneur d'ordre et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, le **donneur d'ordre** applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel national « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de **structure** qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du **donneur d'ordre**, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail dpo@grandbesancon.fr ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données, La City, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 - RECEPTION

Conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire avise, par écrit, le Maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Une seule réception est prévue en fin de chantier pour l'ensemble des lots.

Le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis ci-dessus mentionné ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Ces opérations se dérouleront conformément à l'article 41.2 du CCAG Travaux et comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- les épreuves éventuellement prévues au présent dossier de consultation ;

- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et lieux ;

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le Pouvoir Adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les trente jours suivants la date du procès-verbal.

7.2 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

7.3 - DELAI DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

8. CLAUSES DE FINANCEMENT

8.1 - GARANTIES FINANCIERES

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.1 de CCAG travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

La retenue de garantie (article R.2191-32 à 2191-35 du Code de la Commande Publique) sera appliquée sur chaque acompte, à l'exception des avances, aux termes : « couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception ». L'article R.2191-33 du code de la commande publique prévoit que « le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution ». Il est précisé que ce taux est de 3% lorsque l'acheteur conclu un marché public avec une petite et moyenne entreprise.

Elle vient en déduction, après application, en principe, des clauses de révision de prix et imputation de la TVA (prix de paiement).

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

Les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie seront restituées dans le délai d'un mois après expiration du délai de garantie (R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique).

La retenue de garantie ne se n'applique pas au sous-traitant, mais seulement au titulaire du marché public.

9. AVANCE

9.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la Commande Publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3 : l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé au taux minimal par application de l'article R. 2191-7 (modifié par Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022)

- Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

- Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande Publique, le taux de l'avance est au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique pour les marchés soit :

- Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

- Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance ne se fera que sur présentation d'une facture portant le libellé « Avance forfaitaire » clairement indiqué dessus. Cette dernière devra être déposée sur le portail Chorus Pro dans les mêmes conditions qu'une facture correspondant à un service fait.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Cette avance est conditionnée à la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9.3 - BENEFICIAIRES DE L'AVANCE

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

10. PRIX DU MARCHE

10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

10.2 - CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- de phénomènes naturels ;

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

10.3 - FRAIS DE COORDINATION

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.4 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES – COMPTE PRORATA

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en support seuls les frais :

- Panneau de chantier	Lot 02
- Installation de la base vie…+ nettoyage	Lot 02
- Clôtures de chantier	Lot 02
- Signalétique générale du site (accès, flux…)	Lot 02
- Mise en place de coffrets de chantier	Lot 16
- Mise en place d'un branchement d'eau de chantier	Lot 14
- Mise en place d'un chauffage de chantier	Lot 14
- Mise en place d'une camera de surveillance avec alarme	Lot 02

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

• Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone

• Chauffage du chantier

• Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

• Maintien des communications de toute nature et de l'écoulement de l'eau

• Sujétions spéciales pour travaux exécutés en site occupé ou à proximité, fréquenté ou protégé

• Sujétions spéciales pour travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

• Frais de traitement des déchets (si mise en commun par le PRORATA)

• Frais de gardiennage si sa mise en place est décidée

Le gestionnaire du compte prorata est le titulaire du lot 02

10.5 - POURSUITE DES TRAVAUX APRES ATTEINTE DU MONTANT DU MARCHE

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux 2021, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans ordre de service et avenant préalables validés et signés par le maître d'ouvrage.

10.6 - COORDINATION DES TRAVAUX

Cette consultation étant allotie, chaque marché comportera le présent CCAP N°26.012 et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnées des travaux.

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le titulaire d'un marché d'OPC, l'entreprise CEI.

10.7 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'Article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'Article 13.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le Maître d'Ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

10.8 - ORGANISATION, DEROULEMENT, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

10.8.1 - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les CCTPs définissent les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le Maître d'Oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.8.2 – MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'Article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux Articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L4121-1, L 4532-1 à 18, R4512-6 à 12 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du Travail.

A) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux Articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du Travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seul le Plan particulier est transmis au Maître d'Ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Il sera tenu par le Maître d'Œuvre un registre de chantier conformément à l'Article 28.5 du CCAG travaux.

10.9 - DISPOSITIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.9.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'Article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

10.9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'Article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions exigées dans les CCTC.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTC définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au Maître d'Ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier. La fourniture d'un bordereau d'évacuation vers une déchèterie adaptée est exigée par le Maître d'ouvrage sous peine de pénalités (voir article 13 du présent CCAP N°26.012).

Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

L'entreprise en charge du lot Gros œuvre désignera nominativement un Responsable Environnement Chantier : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

10.9.3 – DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

En complément de l'Article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

10.9.4 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Par dérogation à l'Article 3.9 du CCAG Travaux, en l'absence de demande en ce sens du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre, le titulaire appréciera de la nécessité de la présence de ses sous-traitants aux réunions de chantier.

10.10 - MODALITES DE REVISIONS DE PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois MO (Mois de la date limite de retour des offres soit le mois de Novembre 2026.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'in coefficient Cn donner par les formules suivantes :

Le coefficient de révision Cn applicable est donné par la formule : Cn = 0,15 + 0.85 * (In/Io)
dans laquelle :

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché considéré respectivement aux mois zéro et au mois n.

		Calcul révisions :
Lot N°01	TERRASSEMENTS GENERAUX - VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS – PAROIS CLOUEES	100% TP01
Lot N°02	GROS - OEUVRE	100% BT03
Lot N°03	OSSATURE BOIS	100% BT54
Lot N°04	ETANCHEITE	100% BT53
Lot N°05	BARDAGES – PLAFONDS METALLIQUES	100% BT49 + BT01 ?
Lot N°06	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS/ALUMINIUM – MUR RIDEAU - OCCULTATIONS	100% BT19b + BT43
Lot N°07	METALLERIE - SERRURERIE	100% BT42
Lot N°08	CLOISONS - DOUBLAGES – PEINTURES - NETTOYAGES	70% BT08 + 30% BT46
Lot N°09	MENUISERIES INTERIEURES BOIS – AGENCEMENT - SIGNALETIQUE	100% BT18a
Lot N°10	FAUX-PLAFONDS	100% BT08
Lot N°11	REVETEMENTS DE SOLS DURS	100% BT09
Lot N°12	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	100% BT10
Lot N°13	APPAREIL ELEVATEUR	100% BT48
Lot N°14	CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION SANITAIRE	21% BT38 + 38% BT40 + 41% BT41
Lot N°15	FLUIDES MEDICAUX	100% BT38
Lot N°16	ELECTRICITE	100% BT47
Lot N°17	PHOTOVOLTAÏQUE	100% BT47

Les différents index sont consultables à l'adresse internet suivante :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847

Le coefficient de variation est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'un avenant au marché.

Le mois « n », tel que défini dans l'article 9.4.4. du CCAG Travaux, est le mois au cours duquel le marché prévoit la réalisation des prestations, éventuellement décalé suite à un retard justifié.

Par dérogation à l'article 9.4.4. du CCAG Travaux, la révision des règlements ultérieurs s'effectue à la date contractuelle ou à la date de leur réalisation prévue par le marché si celle-ci est antérieure.

10.11 - AVENANTS

Un avenant devra être systématiquement signé entre le titulaire et l'acheteur dans les cas suivants :

- Si la réglementation sur la protection de données à caractère personnel (RGPD) évolue en cours d'exécution conformément à l'article 5.2.2 du CCAG-PI 2021 modifié par arrêté du 29 décembre 2022. En l'absence d'accord entre les parties, cela fera l'objet d'une modification unilatérale par l'acheteur.
- Si la réglementation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail change conformément à l'article 6.2 du CCAG-PI 2021 modifié par arrêté du 29 décembre 2022. En l'absence d'accord entre les parties, cela fera l'objet d'une modification unilatérale par l'acheteur.

- Si les règles sur la protection de l'environnement, la sécurité et santé évolue conformément à l'article 7.2 du CCAG-PI 2021 modifié par arrêté du 29 décembre 2022. En l'absence d'accord entre les parties, cela fera l'objet d'une modification unilatérale par l'acheteur.

- Par dérogation de l'article 23 du CCAG-PI 2021 modifié par arrêté du 29 décembre 2022, le maître d'ouvrage peut prescrire au titulaire, uniquement par avenant, des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.
 Le montant cumulé de ces avenants ne doit pas dépasser 5% du montant initial.

 Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.
 Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

 La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai d'un mois.

 Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

- Si, conformément à l'article 25 du CCAG-PI 2021 modifié par arrêté du 29 décembre 2022, des circonstances imprévisibles survenaient , au sens de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique et définit comme des circonstances que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et qui en modifient de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties doivent, dans un premier temps, examiner « de bonne foi » les conséquences (notamment financières) de ces événements.

 Dans un second temps, le cas échéant, un avenant sera établi et qui définira les modalités de prise en charge, total ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances et sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Ce dernier est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires mis en œuvre.
 Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.
 Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 8 du présent CCAP.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées suivant l'avancement des prestations.

Elles seront réglées par application des prix unitaires multipliés par les quantités réellement exécutées.

Les conditions de paiement prévues par les articles 10 à 13 du CCAG Travaux seront appliquées.

Par dérogation à l'Article 10.4 du CCAG Travaux, les acomptes n'intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.

11.2 - DECOMPTE FINAL

Après l'achèvement des travaux et dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, l'entrepreneur dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. En cas de réception avec réserves pour prestations non exécutées, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux.
L'entrepreneur remet ce projet de décompte final.

11.3 - DECOMPTE GENERAL - SOLDE

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final

- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général, signé par le pouvoir adjudicateur, est notifié à l'entrepreneur dans les trente jours après la date de remise du projet de décompte final.

L'entrepreneur doit, dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, renvoyer ce décompte général au pouvoir adjudicateur, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves ; le pouvoir adjudicateur règle dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général dans les conditions prévues à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au pouvoir adjudicateur le décompte général signé dans le délai de trente jours, ce décompte est réputé être accepté par lui ; il devient décompte général et définitif du marché selon les dispositions de l'article 12.4.5 du CCAG Travaux.

Le paiement du solde intervient dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

11.4 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires ou non prévus ne sont rémunérés que si leur exécution en a été prescrite par un ordre de service. Ils donneront lieu à l'établissement d'un avenant. Ces travaux devront faire l'objet d'un projet de décompte distinct du reste du marché selon les dispositions des articles 13 et 14 du CCAG de travaux.

11.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues par les articles 12 et 13 du CCAG Travaux.

Les demandes de paiement seront déposées sur CHORUS sous format dématérialisé, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- Les factures devront être déposées obligatoirement sur le Chorus Portail Pro (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/) avec les renseignements suivants :
- SIRET de l'Université Marie et Louis Pasteur : 93810656400017
- Cadres de Facturation : A5 : Dépôt par un fournisseur d'un état d'acompte et A8 : Dépôt par un fournisseur d'un décompte général et définitif (lors du dernier paiement valant solde du marché)
- Engagement Juridique : ce dernier vous sera communiqué lors de la notification du marché
- Numéro de Marché : ce dernier vous sera communiqué lors de sa notification
- Code Service : 950
- Les factures non déposées dur Chorus Pro seront rejetées par le maître d'ouvrage et non réglées conformément aux dispositions de l'article 12.6 du CCAG de Travaux

11.6 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article R.2142-20 du Code de la commande publique.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur **doit régler à ce sous-traitant** ;

- joint la **copie des factures** de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 3.6 du CCAG Travaux.

11.7 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l 'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.8 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant dépose également, à l'intention du pouvoir adjudicateur, sa demande de paiement (facture) sur le portail Chorus-Pro en utilisant les mêmes informations indiquées au titulaire (voir encadré ci-dessus) accompagné de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.9 - COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE - RIB

Le RIB du titulaire et un extrait KBIS datant de moins de 3 mois sont annexés à l'acte d'engagement.

Les avis de virement sont adressés au titulaire sur les coordonnées qu'il aura fournies.

En cas de groupement conjoint, le titulaire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal pour chacun des membres du groupement.

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais, notifier ce changement par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Université Marie et Louis Pasteur – Direction des Affaires Financières - Services des Marchés -1, rue Claude Goudimel - 25030 Besançon Cedex, accompagné du nouveau RIB correspondant (avec apposition, sur ce dernier, du cachet et de la signature du représentant légal de l'entreprise).

12. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

12.1 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'Article 10.8 du présent CCAP N°26.012 en ce qui concerne la période de préparation.

Conformément à l'Article 18 du CCAG Travaux, le début d'exécution des marchés se fera par ordre de service d'exécution des prestations ordonnées.

12.2 - INTEMPERIES ET FORCE MAJEURE

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, il est prévu 21 journées d'intempéries réputées prévisibles, correspondant à 21 jours calendaires, pour la durée totale d'exécution des travaux.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'Article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner,
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

12.3 - PENALITES POUR RETARD

Les stipulations de l'Article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le Maître d'Ouvrage.

12.4 - PENALITES DE RETARD JOURNALIERES

Elles seront appliquées selon les dispositions de l'article 19.2 du CCAG de Travaux.

Autres pénalités prévues au marché :

- Pénalités pour absence et retard supérieur à 15 minutes aux réunions de chantier : cent en euros (100 €)
- Pénalités provisoires journalières de retard pour non-respect du planning : cent euros ((1/1 000e) du montant initial du marché par jour de retard)
- Pénalités pour retard de remise en conformité demandée par une lettre de mise en demeure ((1/1 000e) du montant initial du marché par jour de retard)
- Pénalités journalières de non-respect de nettoyage : cent euros en cours de chantier et après réception (100 €)
- Pénalités pour non production de la preuve de l'évacuation des déchets de chantier en cours de chantier et après réception : deux cent euros (200 €)
- Pénalités journalières de retard pour non remise de documents en cours de chantier et après réception : cent euros (200 €)

- Pénalités pour repliement des installations **:** cinq cent euros par jour passer la fin de période d'exécution des travaux notifiée correspondant au lot concerné (500 €).
- Infractions aux prescriptions de chantier (CSPS): 200 (deux cents) euros HT par infraction constatée.
- En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, le titulaire en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 200 (deux cents) euros HT par jour calendaire d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais du titulaire fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'Œuvre.

12.5 - PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché (**par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1.5 du CCAG de Travaux**).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.6 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par **le donneur d'ordre** autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 250 € forfaitaire.
- Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion : 60 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage
- En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation définies dans l'acte d'engagement : pénalité de 100 € par heure non réalisée.

13. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Code de la Commande Publique :

Article L2191-8

Le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Article R2191-45

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Article R2191-54

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au **comptable public assignataire**.

14. ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant que l'étendue de la responsabilité garantie est en rapport avec l'importance de la prestation et justifiant qu'il est à jour de ses cotisations (possibilité de dépôt sur Approvall gratuitement).

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15. RESILIATION DU MARCHE ET CREANCE DU TITULAIRE

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 51 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire selon les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Carence du fournisseur

En cas de carence du fournisseur, il sera fait application de l'article 52.2 du CCAG Travaux qui prévoit l'exécution du marché aux frais et risques des fournisseurs défaillants.

15.1 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15.2 - CESSATION DES ACTIVITES DU TITULAIRE

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du titulaire à cette autre société sera possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'Université Marie et Louis Pasteur sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article L-2141-1 du Code de la Commande Publique.

16. PROCEDURE COLLECTIVE DU TITULAIRE

Les stipulations ci-après sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire éventuelle du titulaire. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire, ce dernier est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur l'ordonnance rendue par le tribunal de commerce. Il en va de même de tout acte juridique ayant un rapport direct ou indirect avec la procédure collective susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse d'un redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cadre d'une procédure simplifiée avec maintien des organes dirigeants de l'entreprise, assistés dans leur gestion en période d'observation par un administrateur judiciaire si, en application de l'article L627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant expiration dudit délai, le tribunal de commerce à accorder à l'administrateur judiciaire une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus indiqué. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

17. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social, de domicile, de compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec Accusé de Réception au représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette notification devra être appuyée, selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit une photocopie certifiée conforme de cette décision.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire. S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

18. PROCEDURE EN CAS DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE OU PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES IMPREVUES

L'Université Marie et Louis Pasteur se réserve le droit d'entamer une phase de négociation avec un ou plusieurs des candidats ayant proposé une offre. Cette négociation est écrite sur PLACE (courrier électronique), et respecte le principe de l'égalité de traitement des candidats, dès lors que deux ou plusieurs offres amènent des solutions susceptibles de répondre à l'objet de la consultation de manière comparable.

L'Université Marie et Louis Pasteur se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation conformément aux dispositions de l'article R2123-5 du code de la commande publique.

Les offres irrégulières ou inacceptables pourront participer à la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La négociation est menée dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. A cet effet, les aménagements apportés en cours de négociation au besoin initialement identifié sont communiquées à tous les candidats retenus pour négocier.

Si cette procédure ne permet pas de modifier les caractéristiques principales du marché tels, notamment, l'objet du marché ou les critères de sélection des candidatures et des offres, elle laisse au Pouvoir Adjudicateur la possibilité de déterminer librement par la négociation le contenu des prestations et l'adaptation du prix aux prestations finalement retenues.

19. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20. RESPECT DU REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contractant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement (pouvoir adjudicateur) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et celle qui en découle à compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur de son application.

Dans le cas d'un hébergement de données à caractère personnel sur un territoire extérieur à l'Union Européenne, le contractant devra se conformer aux exigences du chapitre V du RGPD et obtenir notamment de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire.

Le contractant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement,
- informer le responsable du traitement si une instruction constitue une violation du règlement européen,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données,
- aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité). Par ailleurs et afin que celui-ci puisse y répondre, il informe le responsable du traitement de toute demande portée à son attention dans un délai de 15 jours maximum, délai porté à un mois selon la complexité et le nombre de demandes,
- notifier immédiatement et au plus tard dans les 24h, au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toutes les informations utiles afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL ainsi qu'aux personnes concernées dans un délai de 72h à compter de la prise de connaissance de la violation de données par le prestataire,
- à communiquer au pouvoir adjudicateur, en cas de contrôle par la CNIL, toute difficulté susceptible de concerner les données du pouvoir adjudicateur ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- aider le responsable du traitement en transmettant l'ensemble des données nécessaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel,
- aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à répondre à la CNIL en application de l'article 36 du RGPD,
- restituer l'ensemble des données au responsable du traitement et détruire les copies existantes qu'il aura en sa possession dans un délai maximum de 6 mois (sauf notification expresse contraire du responsable du traitement) à l'issue de la fin ou de la résiliation du marché,

- mettre à disposition du responsable du traitement, les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations, permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un mandataire,
- vérifier, dans l'hypothèse où le prestataire a recours à un sous-traitant, le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel issues du règlement européen, et lui faire souscrire les mêmes engagements que ceux qui figurent dans le présent marché.
- Le cas échéant, de communiquer au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Concernant l'Université Marie et Louis Pasteur, ces opérations de traitement sont plus particulièrement sous le contrôle de son délégué à la protection des données personnelles, en la personne de Mme Justine PIRANDA, Juriste, que le titulaire, les cotraitants et sous-traitants éventuels peuvent contacter, pour exercer leurs droits ou pour toute question sur ce traitement de leurs données, par courriel à l'adresse électronique suivante : dpd@univ-fcomte.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Université Marie et Louis Pasteur

Direction des Affaires Juridiques

A l'attention de Mme Justine PIRANDA

1 rue Claude Goudimel

25000 BESANCON

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin notamment :

- d'empêcher toute personne non autorisée à avoir accès aux systèmes informatiques de traitement de données à caractère personnel,
- d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, dupliqués, modifiés ou déplacés sans autorisation,
- d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées,
- d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen de transmission de données,
- de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter,
- de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire,
- de garantir qu'il sera possible de vérifier à posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes,
- de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'instruction ou l'organe contractant,
- de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation,
- de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Le responsable du traitement s'engage à :

- fournir au contractant les données nécessaires à la réalisation du marché,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le contractant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du contractant et la réglementation qui en découle,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du contractant.

Mesures de sécurité

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

21. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

En vertu de l'article 5 du CCAG Travaux, le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont le Pouvoir Adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

• qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;

• signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;

• qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

22. DELAI DE PROCEDURES ET VOIES DE RECOURS

- **Référé pré contractuel** (article L.551-1 du code de justice administrative) jusqu'à la date de signature du marché.
- **Référé contractuel** (articles L 551-13 à L 551-16 du code de justice administrative) dans un délai de 1 mois à compter de la publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du marché dans les autres cas.
- **Recours de pleine juridiction** : par tout candidat évincé dans un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis d'attribution annonçant la conclusion du marché

- **Recours pour excès de pouvoir** contre les actes détachables dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou recours de pleine juridiction contre le contrat dans un délai de deux mois à compter de l'avis d'attribution.

Instance compétente pour l'introduction des procédures de recours :

Tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon

✆ : 03.81.82.60.00

@ greffe.ta-besancon@juradm.fr

23. CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG DE TRAVAUX

Les dérogations aux CCAG de travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP N°25.015, sont apportées aux articles suivants :

- Article 3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE
- Article 10.5.2 PERIODE DE PREPARATION-PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
- Article 10.5.7 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER
- Article 10.6 MODALITES DE VARIATION DE PRIX
- Article 11.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS
- Article 13.5 RETENUES ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION
- Article 16 PENALITE POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS SUR CHANTIER
- Article 17 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE
- Article 18.2.1 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE
- Article 1.C.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 20.1.1.1 du CCAG-Travaux ;
- Article 1.C.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 20.1.1.2 du CCAG-Travaux ;
- Article 12-6 (relatif aux pénalités) du présent CCAP déroge à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux ;

Lu et approuvé par le candidat

A……..,…… Le……

Signature et cachet :